

No. 48823*

—

**Ireland
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Agreement between the Government of Ireland and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on co-operation on criminal justice matters (with annex). Dublin, 1 April 2010

Entry into force: *22 December 2010 by notification, in accordance with article 6*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Ireland, 5 August 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

—

**Irlande
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Accord entre le Gouvernement d'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la coopération en matière de justice pénale (avec annexe). Dublin, 1 avril 2010

Entrée en vigueur : *22 décembre 2010 par notification, conformément à l'article 6*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Irlande, 5 août 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND ON CO-OPERATION ON CRIMINAL JUSTICE
MATTERS**

The Government of Ireland and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Having regard to the Agreement between the Government of Ireland and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland done at Belfast on 10 April 1998 ("the British-Irish Agreement") and to the Multi-Party Agreement reached at Belfast on 10 April 1998 annexed to the aforesaid Agreement;

Considering the report of the Review of the Criminal Justice System in Northern Ireland published in March 2000 ("the Criminal Justice Review"), the Justice (Northern Ireland) Act 2002, which enacts certain recommendations of the Criminal Justice Review, and the Criminal Justice Review Updated Implementation Plan published in June 2003;

Taking into account the progress made on co-operation between the relevant agencies in Ireland and in Northern Ireland ("the two jurisdictions") on policing and security matters;

Taking into account also developments within the European Union in respect of co-operation on criminal justice matters;

Recalling the discussions that took place between the two Governments and the political parties at Hillsborough Castle in March 2003 and the Joint Declaration published by the two Governments on 1st May 2003;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation

(1) The Ministers of the Northern Ireland Executive and Government of Ireland responsible for criminal justice matters in the two jurisdictions (hereinafter referred to as "the Ministers") shall meet at least annually for the purpose of facilitating more effective co-operation and coordination on criminal justice matters, including in combating criminal behaviour, working together in the prevention of crime and on community safety issues, and dealing with offenders after conviction. Such meetings shall be referred to hereinafter as Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation.

(2) The Ministers shall provide periodic reports on the Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation to their respective Ministerial colleagues in the Northern Ireland Executive and the Government of Ireland.

(3) The Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation shall operate on the basis of the arrangements set out in the Annex, which shall constitute an integral part of this Agreement.

ARTICLE 2

Working Group on Criminal Justice Cooperation

(1) A Working Group on Criminal Justice Cooperation (hereinafter referred to as the "Working Group") comprising officials from Northern Ireland and Ireland shall meet regularly to support the Ministerial Meetings and to take forward work on progressing the relevant recommendations of the Criminal Justice Review, and to identify other areas in which co-operation on criminal justice matters could be enhanced or initiated, as appropriate.

(2) The Working Group shall prepare, seek the agreement of the Ministers to, and implement annual work programmes on co-operation and co-ordination on criminal justice matters. Such work programmes will be published, including in electronic format.

(3) The Working Group shall be accountable to the Ministers, and through the Ministers to the Northern Ireland Executive and Government of Ireland, and shall provide reports on progress to the Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation.

(4) The Working Group shall meet at least twice each year and shall operate on the basis of the arrangements set out in the Annex, which shall constitute an integral part of this Agreement.

ARTICLE 3

Protocols

(1) Where appropriate, written Protocols may be drawn up between relevant criminal justice agencies in Northern Ireland and Ireland addressing detailed aspects of co-operation on criminal justice matters agreed between them.

(2) Any such protocols shall be submitted to the Ministers for approval and signature.

(3) Such protocols shall not constitute international agreements and shall not have binding effect.

ARTICLE 4

Relationship with other international agreements

This Agreement shall not affect the rights and obligations of the Parties under other international agreements.

ARTICLE 5

Operation and Review of Agreement

(1) This Agreement shall have effect in respect of criminal justice matters to the extent that they are devolved to the Northern Ireland Assembly and the Northern Ireland Departments and Ministers.

(2) The parties to this Agreement shall keep the Agreement under review.

ARTICLE 6

Entry into force

Each Government shall notify the other in writing of the completion, so far as it is concerned, of the requirements for entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of receipt of the later of the two notifications.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto by the respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two originals at *DUBLIN* on the *17* day of *APRIL* 2010.

For the Government of Ireland:

For the Government of the
United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland:

Dermot Ahern

Paul Goggins

ANNEX

ARRANGEMENTS FOR THE OPERATION OF THE MINISTERIAL MEETINGS AND WORKING GROUP MEETINGS ON CRIMINAL JUSTICE CO-OPERATION

Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation

Terms of Reference

The Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation shall serve as a forum for the Ministers to:

- discuss criminal justice matters of mutual interest or concern in the two jurisdictions.
- consider the scope for, and develop plans to achieve, more effective co-operation and co-ordination on criminal justice matters between the two jurisdictions.
- oversee and give direction to the work of the Working Group.
- approve and periodically review progress against the annual work programmes on criminal justice co-operation.

Attendance

The Ministers shall be supported at meetings by the Joint Chairmen of the Working Group or their nominated representatives and by such other officials and representatives from Northern Ireland and Ireland as the Ministers may determine. Both sides shall endeavour to maintain a balance in representation between the two jurisdictions and to keep overall numbers at a manageable level.

Secretariat

Officials from the Northern Ireland Department of Justice and officials from the Department of Justice, Equality and Law Reform shall provide administrative support for, and shall produce an agreed record of, all Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation. Any disagreement about the record of a meeting that cannot be resolved through consultation between the two sides shall be referred to the Joint Chairmen and ultimately to the Ministers.

Working Group on Criminal Justice Cooperation

Terms of Reference

The Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation shall be supported by a Working Group comprising officials from Northern Ireland and Ireland who shall meet at least twice a year in order to:

- exchange information and discuss criminal justice matters of mutual interest.
- identify and advise on the opportunities for co-operation on criminal justice matters between the devolved administration in Northern Ireland and the Government of Ireland and between the criminal justice agencies in the two jurisdictions, taking account also of the need for effective co-operation with other parts of these islands.
- prepare and submit annual work programmes on co-ordination and co-operation on criminal justice matters between the two jurisdictions for consideration at Ministerial Meetings on Criminal Justice Cooperation, and, where Ministers agree, to take forward the implementation of such programmes.
- take forward consideration of, and where appropriate implement, the recommendations on co-operation in relation to criminal justice matters in the Criminal Justice Review.
- establish and manage projects and initiatives to facilitate and enhance co-operation on criminal justice matters between the two jurisdictions.
- keep under review the effectiveness of the arrangements for facilitating and enhancing co-ordination and co-operation on criminal justice matters between the two jurisdictions, and make appropriate recommendations on these matters to Ministerial Meetings.
- prepare and agree periodic reports for the Ministers on progress in taking forward the Work Programme approved by Ministers.
- prepare and agree reports as appropriate for Ministers to provide to the Northern Ireland Executive and Government of Ireland.

Chairmanship

The Working Group shall be chaired jointly by the Justice Director of the Northern Ireland Department of Justice and the relevant Assistant Secretary from the Department of Justice, Equality and Law Reform, or their nominated representatives.

Meetings of the group shall alternate between Northern Ireland and Ireland. The chairmanship of meetings shall also alternate with their location. The Justice Director of the Northern Ireland Department of Justice shall take the chair when meetings take place in Northern Ireland. The relevant Assistant Secretary from the Department of Justice, Equality and Law Reform shall take the chair when meetings take place in Ireland.

Membership

Membership of the Working Group shall include such officials and representatives from Northern Ireland and Ireland as the Joint Chairmen may determine. Both sides shall strive to maintain a balance in representation between the two jurisdictions and to keep overall numbers at a manageable level.

Official support

The Working Group shall be supported by those officials from the Department of Justice, Equality and Law Reform and the Northern Ireland Department of Justice who provide administrative support to the Ministerial Meetings.

Records of meetings of the Working Group shall be agreed between the Joint Chairmen.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE
DE JUSTICE PÉNALE

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Tenant compte de l'Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord conclu à Belfast le 10 avril 1998 (« l'Accord anglo-irlandais ») et de l'Accord multipartite conclu également à Belfast le 10 avril 1998 annexé à l'Accord précité,

Considérant le rapport de l'examen du système de justice pénale en Irlande du Nord publié en mars 2000 (« l'examen du système de justice pénale »), la loi de 2002 relative à la justice (Irlande du Nord) qui met en œuvre certaines recommandations de l'examen du système de justice pénale et le plan d'application actualisé de l'examen du système de justice pénale publié en juin 2003,

Tenant compte des progrès accomplis relativement à la coopération entre les organismes concernés en Irlande et en Irlande du Nord (« les deux juridictions ») en matière de police et de sécurité,

Tenant également compte de l'évolution au sein de l'Union européenne relativement à la coopération en matière de justice pénale,

Rappelant les discussions qui ont eu lieu entre les deux gouvernements et les partis politiques au château de Hillsborough en mars 2003 et la déclaration commune publiée par les deux gouvernements le 1^{er} mai 2003,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Réunions ministérielles sur la coopération en matière
de justice pénale*

1) Les ministres de l'Exécutif nord-irlandais et du Gouvernement de l'Irlande chargés des affaires de justice pénale dans les deux juridictions (ci-après dénommés « les ministres ») se réunissent au moins une fois par an pour contribuer à améliorer l'efficacité de la coopération et de la coordination en matière de justice pénale, y compris dans la lutte contre les comportements délictueux, le travail en collaboration pour la prévention des délits et sur des questions de sécurité et la prise en charge des délinquants après leur condamnation. Ces réunions sont dénommées ci-après les « réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale ».

2) Les ministres font des rapports périodiques sur les réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale à leurs collègues ministres respectifs au sein de l'Exécutif nord-irlandais et du Gouvernement de l'Irlande.

3) Les réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale fonctionnent sur la base des modalités énoncées en annexe, laquelle fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2. Groupe de travail sur la coopération en matière de justice pénale

1) Un groupe de travail sur la coopération en matière de justice pénale (ci-après dénommé « le Groupe de travail ») composé de représentants de l'Irlande du Nord et de l'Irlande se réunit régulièrement pour prêter son concours aux réunions ministérielles et pour faire avancer les travaux sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes de l'examen du système de justice pénale, ainsi que pour trouver d'autres domaines dans lesquels la coopération en matière de justice pénale pourrait être améliorée ou engagée, selon le cas.

2) Le Groupe de travail élabore des programmes de travail annuels sur la coopération et la coordination en matière de justice pénale. Il s'efforce d'obtenir l'accord des ministres sur ces programmes et les met en application. Ces programmes de travail sont publiés, y compris sous forme électronique.

3) Le Groupe de travail est responsable envers les ministres et, par l'entremise de ceux-ci, envers l'Exécutif nord-irlandais et envers le Gouvernement de l'Irlande. Il présente aux réunions ministérielles des rapports sur l'état d'avancement des travaux relatifs à la coopération en matière de justice pénale.

4) Le Groupe de travail se réunit au moins deux fois par an et fonctionne sur la base des modalités énoncées en annexe, laquelle fait partie intégrante du présent Accord.

Article 3. Protocoles

1) Si nécessaire, il peut être établi entre les organismes compétents chargés de la justice pénale en Irlande du Nord et en Irlande des protocoles écrits sur des aspects précis de la coopération en matière de justice pénale dont ces organismes conviennent.

2) Ces protocoles sont soumis aux ministres pour approbation et signature.

3) Ces protocoles ne constituent pas des accords internationaux et n'ont pas force obligatoire.

Article 4. Relation avec d'autres accords internationaux

Le présent Accord n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux.

Article 5. Application et réexamen de l'Accord

1) Le présent Accord s'applique aux questions de justice pénale dans la mesure où elles sont déléguées à l'Assemblée nord-irlandaise et aux départements et ministres de l'Irlande du Nord.

2) Les Parties au présent Accord examinent celui-ci régulièrement.

Article 6. Entrée en vigueur

Chacun des gouvernements informe l'autre par écrit de l'accomplissement, dans la mesure qui le concerne, des formalités requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires originaux à Dublin le 1er avril 2010.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

DERMOT AHERN

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

PAUL GOGGINS

ANNEXE

MODALITÉS POUR LA TENUE DES RÉUNIONS MINISTÉRIELLES ET DES RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE

Réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale

Mandat

Les réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale servent de tribune aux ministres pour :

débattre de questions de justice pénale d'intérêt commun ou suscitant des préoccupations partagées dans les deux juridictions;

examiner la portée de la coopération et de la coordination en matière de justice pénale entre les deux juridictions et mettre au point des projets pour renforcer l'efficacité de cette coopération et de cette coordination;

superviser les travaux du Groupe de travail et leur donner une orientation;

approuver les programmes de travail annuels sur la coopération en matière de justice pénale et examiner périodiquement les progrès accomplis.

Participants

Les ministres sont aidés lors des réunions par les coprésidents du Groupe de travail ou par leurs représentants désignés et par les autres responsables et représentants de l'Irlande du Nord et de l'Irlande qu'ils peuvent désigner. Les deux parties s'efforcent de maintenir un équilibre dans la représentation entre les deux juridictions et de maintenir l'effectif global à un niveau gérable.

Secrétariat

Des fonctionnaires du Département de la justice de l'Irlande du Nord et des fonctionnaires du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme législative apportent un soutien administratif à toutes les réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale et établissent un compte rendu approuvé de celles-ci. Tout désaccord sur le compte rendu d'une réunion qui ne peut être résolu par la voie de la consultation entre les deux parties est soumis aux coprésidents et, en dernier ressort, aux ministres.

Groupe de travail sur la coopération en matière de justice pénale

Mandat

Les réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale bénéficient de l'appui d'un Groupe de travail composé de représentants de l'Irlande du Nord et de l'Irlande, qui se réunit au moins deux fois par an aux fins ci-après :

échanger des informations et débattre de questions de justice pénale d'intérêt commun;

trouver des possibilités de coopération en matière de justice pénale, et formuler des avis à cet égard, entre l'administration décentralisée en Irlande du Nord et le Gouvernement de l'Irlande et entre les organes de justice pénale dans les deux juridictions, en tenant également compte de la nécessité d'une coopération efficace avec d'autres parties de ces îles;

préparer des programmes de travail annuels sur la coordination et la coopération en matière de justice pénale entre les deux juridictions et les soumettre à l'examen des réunions ministérielles sur la coopération en matière de justice pénale et, lorsque les ministres acceptent, assurer la mise en œuvre de ces programmes;

poursuivre l'examen et, s'il y a lieu, assurer la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération en matière de justice pénale dans le cadre de l'examen du système de justice pénale;

mettre en place et gérer des projets et des initiatives pour faciliter et améliorer la coopération en matière de justice pénale entre les deux juridictions;

examiner régulièrement l'efficacité des modalités prévues pour faciliter et améliorer la coordination et la coopération en matière de justice pénale entre les deux juridictions et formuler les recommandations appropriées à cet égard lors des réunions ministérielles;

préparer et approuver des rapports périodiques pour les ministres sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail approuvé par les ministres;

préparer et approuver des rapports, si nécessaire, pour que les ministres les transmettent à l'Exécutif nord-irlandais et au Gouvernement de l'Irlande.

Présidence

Le Groupe de travail est présidé conjointement par le Justice Director du Département de la justice de l'Irlande du Nord et par le Sous-secrétaire compétent du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme législative, ou par leurs représentants désignés.

Les réunions du Groupe de travail se tiennent, en alternance, en Irlande du Nord et en Irlande. La présidence des réunions alterne aussi en fonction du lieu où celles-ci se tiennent. Le Justice Director du Département de la justice de l'Irlande du Nord préside les

réunions se tenant en Irlande du Nord. Le Sous-secrétaire compétent du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme législative préside les réunions se tenant en Irlande.

Composition

Le Groupe de travail est composé des responsables et représentants de l'Irlande du Nord et de l'Irlande que les coprésidents désignent. Les deux parties s'efforcent de maintenir un équilibre dans la représentation entre les deux juridictions et de maintenir l'effectif global à un niveau gérable.

Soutien administratif

Le Groupe de travail est assisté par les fonctionnaires du Département de la justice, de l'égalité et de la réforme législative et du Département de la justice de l'Irlande du Nord qui fournissent un soutien administratif aux réunions ministérielles.

Les comptes rendus des réunions du Groupe de travail sont approuvés par les coprésidents.